

VD_GERICHTE PE22.012710 vom 26. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.012710

FR: VD_GERICHTE PE22.012710 du 26 mai 2025

IT: VD_GERICHTE PE22.012710 del 26 maggio 2025

Erwägungen

E. 13

décembre 2022 consid. 5.3). Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 ; TF 1B_481/2021 du 4 novembre 2022 consid. 2.2). Le séquestre pénal ne peut donc être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1 ; AT 139 IV 250 consid. 2.2 ; TF 1B_398/2022 précité).

- 9 - Aux termes de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Les valeurs patrimoniales confiscables se rapportent à tous les avantages économiques illicites obtenus directement ou indirectement au moyen d'une infraction, qui peuvent être déterminés de façon comptable en prenant la forme d'une augmentation de l'actif, d'une diminution du passif, d'une non-diminution de l'actif ou d'une non- augmentation du passif (ATF 144 IV 1 consid. 4.2.2 ; ATF 125 IV 4 consid. 2a/bb ; TF 6B_2024 du 20 décembre 2024 consid. 8.1). 3.1.4 Jusqu'au 31 décembre 2023, le Code de procédure pénale ne prévoyait pas expressément, ainsi qu'il le faisait pour le séquestre en vue de la confiscation (art. 263 al. 1 let. d CPP), de disposition permettant le séquestre en vue de garantir une créance compensatrice ; depuis le 1er janvier 2024, pour des raisons de clarté, la mesure de séquestre dans un tel cas de figure – qui était jusqu'alors prévue dans le Code pénal à l'art. 71 al. 3, 1re phrase aCP – a été reprise dans une teneur identique par le nouvel art. 263 al. 1 let. e CPP ; la disposition figurant dans le Code pénal a pour sa part été abrogée (Message du Conseil fédéral du 28 août 2019 concernant la modification du code de procédure pénale ; FF 2019 pp. 6351 ss, spéc. p. 6406). Le séquestre tendant à garantir une éventuelle créance compensatrice peut porter sur tous les biens, valeurs et/ou revenus de l'intéressé sans qu'un lien de connexité avec l'infraction ne soit exigé. Tant que l'étendue de la mesure ne paraît pas manifestement violer le principe de proportionnalité, notamment sous l'angle du respect des conditions minimales d'existence, le séquestre doit être maintenu. C'est devant le juge du fond au moment du prononcé de la créance compensatrice que la situation personnelle, notamment financière, du prévenu sera prise en considération. Tel est aussi le cas au moment de l'exécution de celle-ci. En effet, le séquestre conservatoire est maintenu une fois le jugement entré en force jusqu'à son remplacement par une mesure du droit des poursuites. La poursuite de la créance compensatrice, la réalisation des biens séquestrés et la distribution des deniers

- 10 - interviennent donc conformément à la LP et auprès des autorités compétentes en la matière (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 et les références citées). 3.2 A ce stade, il existe des

soupçons suffisants au sens de l'art. 197 al. 1 let. b CPP laissant présumer que la recourante a mis son compte bancaire BCV à disposition de K. _____, son ami intime, afin de faire transiter des fonds issus d'activités délictueuses présumées. Un tel comportement est susceptible, à tout le moins, de réaliser les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment d'argent. A cet égard, K. _____ a reconnu que les fonds transférés sur le compte de la recourante provenaient d' « escroqueries » et qu'il avait procédé ainsi pour ne pas laisser de traces sur son propre compte bancaire. Quant à la recourante, qui ne conteste pas ces déclarations, elle a admis avoir accepté de mettre son compte à la disposition de son ami pour y recevoir des fonds dont l'origine lui aurait été inconnue. Il est ainsi suffisamment vraisemblable que les avoirs encore disponibles sur le compte BCV précité sont issus d'une activité délictueuse, qu'elle soit le fait de la recourante, de K. _____ ou encore d'autres personnes poursuivies dans le cadre de la même procédure. A ce stade, il n'est ni nécessaire ni exigé de déterminer avec précision le montant de l'enrichissement ainsi obtenu. Pour le reste, l'enquête en cours est complexe et implique de nombreux prévenus. Il ressort en outre du dossier que K. _____ et T. _____ ont procédé à de multiples transferts d'argent, y compris au moyen de cryptomonnaies. Il est donc impossible de se substituer à une analyse approfondie des flux par des spécialistes. Dans l'intervalle, la disponibilité des fonds litigieux doit être garantie, étant rappelé que, de jurisprudence constante, l'autorité d'instruction n'a pas à attendre que tous les faits soient établis de manière exacte et complète pour ordonner un séquestre. Par ailleurs, à ce stade de l'enquête, rien ne permet de retenir qu'une confiscation des fonds séquestrés serait d'emblée et indubitablement exclue. Il n'est à cet égard pas déterminant que la recourante ait, selon sa version, reçu ultérieurement un crédit de la Banque Migros pour un montant de 55'000 fr., dès lors qu'on ne distingue pas en quoi cela impliquerait nécessairement que les fonds encore

- 11 - disponibles sur son compte BCV ne présenteraient plus de lien de causalité avec l'infraction reprochée. En outre, même à supposer que les fonds litigieux ne seraient plus disponibles, les conditions posées par l'art. 263 al. 1 let. e CPP pour qu'une créance compensatrice soit prononcée, d'un montant équivalent à la valeur des fonds ayant transité illicitement sur le compte, sont également remplies. En conséquence, c'est à juste titre que le Ministère public a retenu que les conditions posées par l'art. 263 al. 1 let. b, d et e CPP étaient remplies, de sorte que les moyens tirés de leur violation doivent être rejetés. 4. En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il a un objet, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de la recourante (art. 428 al. 1 CPP). Il convient toutefois de prendre en compte que le recours est devenu très partiellement sans objet à la suite de l'ordonnance de levée partielle de séquestre rendue le 14 mai 2025 par le Ministère public, soit en raison d'une circonstance qui n'est pas imputable à la recourante. Il faut également constater que les questions soulevées par cette dernière n'étaient pas d'emblée évidentes, que leur résolution allait au-delà d'un simple examen sommaire et que, dans tous les cas, on ne pouvait pas lui reprocher d'avoir agi pour sauvegarder ses droits (cf. ATF 142 IV 551 consid. 8.2 ; TF 7B_1023/2023 du 25 septembre 2024 consid. 2.2 ; TF 7B_315/2023 du 15 août 2024 consid. 4.1 ; TF 7B_317/2023 du 21 septembre 2023 consid. 4). En conséquence, dès lors que le montant concerné par la levée partielle de séquestre, soit 6'880 fr. 90, représente quelque 5 % du montant de 135'000 fr. à hauteur duquel le séquestre a été

ordonné (soit une proportion d'environ un vingtième), les frais de la procédure seront donc mis par dix-neuf vingtièmes, soit par l'149 fr. 50, à

- 12 - la charge de la recourante, laquelle succombe dans cette mesure, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. La recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un défenseur de choix, a droit à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours. Elle fait valoir un montant de 2'780 fr. 85, TVA comprise, correspondant à 7h00 d'activité au tarif horaire de 350 francs. La durée d'activité invoquée est adéquate. En revanche, il n'y a pas lieu de s'écarter du tarif horaire moyen de 300 fr. (art. 26a al. 1 TFIP ; TF 7B_35/2022 du 22 février 2024 consid. 5, JdT 2024 III 51), la cause ne présentant aucune difficulté particulière. Ainsi, les honoraires seront fixés à 2'100 fr. (7h00 x 300 fr.), plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), soit 42 fr., et la TVA au taux de 8,1 %, par 173 fr. 50, soit à 2'316 fr. au total en chiffres arrondis. Par parallélisme avec le sort des frais, cette indemnité sera réduite de dix-neuf vingtièmes pour tenir compte de la mesure dans laquelle le recours est déclaré sans objet. En définitive, c'est une indemnité de 116 fr., en chiffres arrondis, qui sera allouée à la recourante pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours. En application de l'art. 442 al. 4 CPP, les frais d'arrêt mis à la charge de la recourante seront compensés avec l'indemnité réduite qui lui est allouée, si bien que le solde dû à l'Etat s'élève à l'033 fr. 50. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il a un objet. II. L'ordonnance du 24 mars 2025 est confirmée.

- 13 - III. Les frais d'arrêt, par l'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis par dix-neuf vingtièmes, soit par l'149 fr. 50 (mille cent quarante-neuf francs et cinquante centimes), à la charge d'H._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. IV. Une indemnité réduite de 116 fr. (cent seize francs) est allouée à H._____ pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Les frais d'arrêt mis à la charge d'H._____, par l'149 fr. 50 (mille cent quarante-neuf francs et cinquante centimes), sont compensés avec l'indemnité allouée sous chiffre IV ci-dessus, par 116 fr. (cent seize francs), le solde dû à l'Etat par H._____ s'élevant à l'033 fr. 50 (mille trente-trois francs et cinquante centimes). VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pascal de Preux, avocat (pour H._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 14 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.